



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Automobiles et cycles

Question écrite n° 47010

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la concurrence déloyale par d'importantes entreprises de transport routier originaires des pays membres de l'Union européenne. En effet, dans certains pays tels la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas, les directives européennes (notamment celle du 25 juillet 1996) fixant les dimensions maximales de certains véhicules routiers circulant dans la Communauté) sont régulièrement bafouées. Ainsi est-il fréquent de voir circuler sur nos routes, des véhicules non conformes aux normes européennes : caisse mobile de 16 mètres de long (au lieu de 15,65 mètres) ; camion, remorque fourgon de 15,90 mètres de longueur de chargement (au lieu de 15,65 mètres) ; camion, remorque de 19 mètres hors tout (au lieu de 15,65 mètres) ; convois composés de deux caisses mobiles de 8,20 mètres (au lieu de 2 7,82 mètres) ; carrosserie fourgon sec et PL SC de 2,60 mètres de largeur (au lieu de 2,55 mètres). Cette infraction aux règles admises par tous porte préjudice, non seulement aux transporteurs routiers français, moins compétitifs de fait par rapport à certains de leurs homologues européens, mais aussi à l'industrie hexagonale de la carrosserie qui perd des parts de marchés à l'exportation, face à des concurrents continuant à produire du matériel hors norme. Devant cette concurrence illicite qui, aux dires des professionnels, ne serait pas aujourd'hui sanctionnée, il lui semble que le Gouvernement français doit réagir vivement afin de faire respecter la loi par tous ses partenaires européens, dans un objectif d'équité et afin de sauvegarder les intérêts de nos entreprises, respectueuses de la législation communautaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une concurrence saine dans ce secteur, et permettre aux industries du transport routier et de la carrosserie de lutter à armes égales avec leurs concurrents sur un marché particulièrement rude.

Texte de la réponse

Les agents chargés du contrôle ont reçu pour instruction de vérifier systématiquement le respect des règles applicables aux dimensions des véhicules et un procès-verbal est établi chaque fois que la circulation d'un véhicule excédant les dimensions maximales autorisées est détectée. L'article R. 278 du code de la route ne permet toutefois pas d'immobiliser les véhicules dont le gabarit ou le chargement ne correspondent pas aux dispositions du code de la route, ces infractions étant simplement sanctionnées par des contraventions de 3e classe. Un dispositif repressif plus efficace est à l'étude car le respect des règles fixant les dimensions maximales des véhicules routiers est effectivement indispensable tant pour ne pas fausser le jeu de la concurrence que pour des raisons de sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47010

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 74

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1543